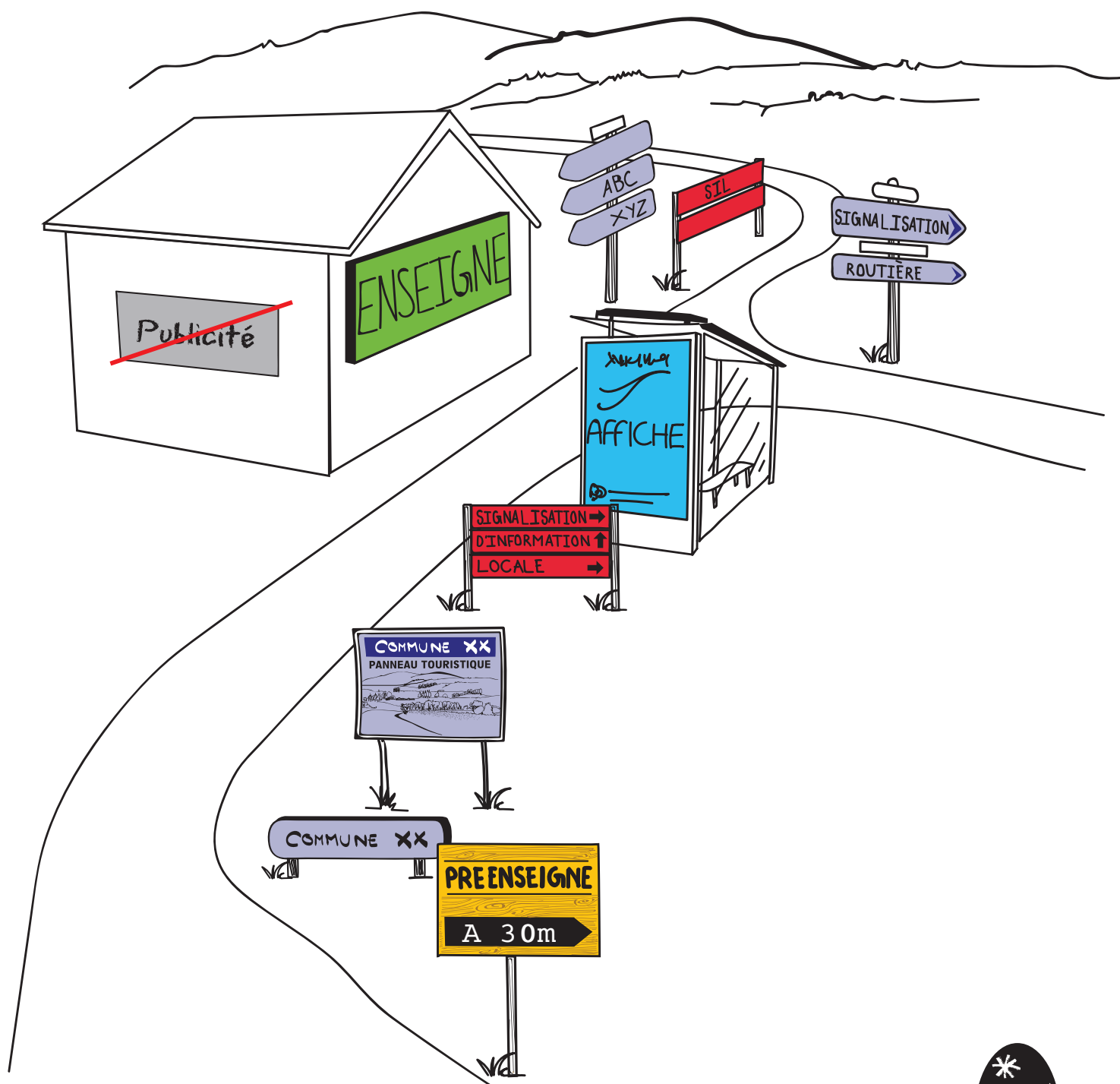


GUIDE DE LA RÉGLEMENTATION

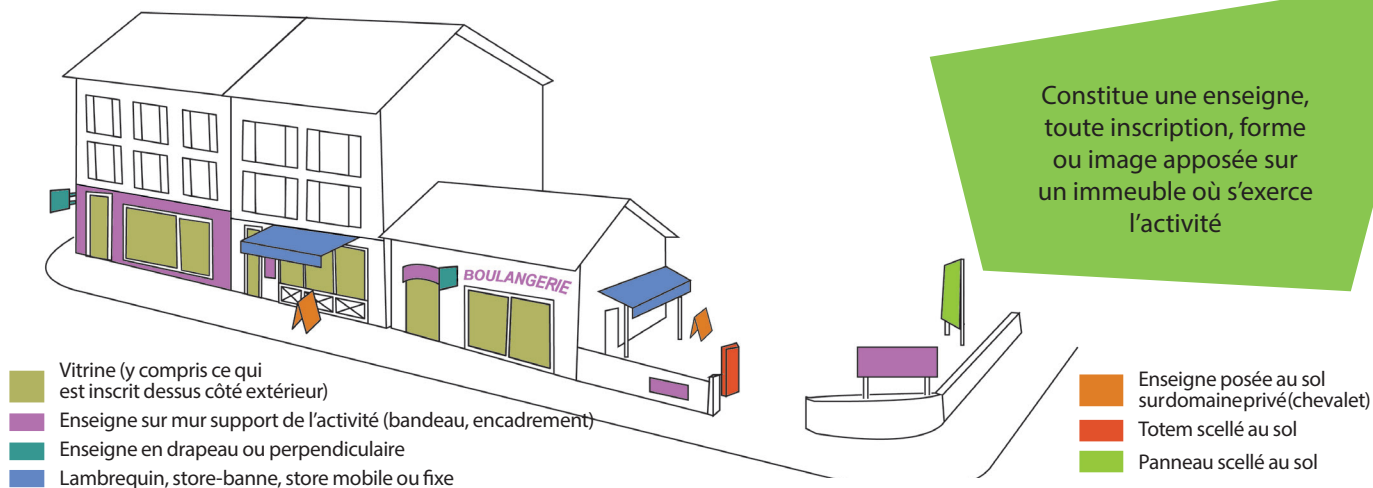
Signalétique et affichage en Chartreuse

Synthèse pour les acteurs économiques et les collectivités



Ce document s'appuie sur le règlement national de publicité.
Selon le territoire, des règles différentes peuvent s'appliquer en présence d'un RLP
(Règlement Local de Publicité) communal ou intercommunal.

LES ENSEIGNES



<u>Scellée au sol</u>	Communes < 10 000 habitants et dispositif > 1 m ² . 1 unité par voie publique bordant l'activité - Pas installée à moins de 10 m d'une baie d'immeuble - Surface limitée à 6 m² avec hauteur de 6,5 m maxi si largeur ≥ 1 m - Surface limitée à 6 m² avec hauteur de 8 m maxi si largeur < 1 m - Distance par rapport à limite de propriété = au minimum la moitié de sa hauteur
<u>En façade</u>	Cumul des surfaces à plat et perpendiculaires : - Si façade > 50 m² : Surface enseigne inférieure à 15 % de la façade - Si façade < 50 m² : Surface enseigne inférieure à 25 % de la façade
Enseigne à plat ou parallèle au mur et clôture	- Pas de dépassement du mur (hauteur ou largeur) - Saillie maximum de 25 cm
Enseigne perpendiculaire au mur (ou drapeau)	- Pas devant une fenêtre, un balcon, un étage, une façade non occupée par l'activité - Pas dépasser le 1/10^e de la largeur de la voie et < 0,8 m. de large
Balcon, auvent	

Les enseignes sont soumises à une demande d'autorisation obligatoire ([Cerfa 16308*01](#)). Toute demande relève de la commune sauf en cas de délégation à l'EPCI.

Une enseigne installée sur l'espace public sans autorisation est illégale

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 h et 6 h

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

- La plupart des activités peut en bénéficier sous réserve que la Collectivité qui en a la charge l'ait prévu
- Toute installation, modification doit être faite avec l'accord de la Collectivité responsable
- Tout logo ou marque commerciale est proscrit
- En Savoie, la SIL doit être conçue à une échelle à minima intercommunale

La signalisation d'information locale a pour but de guider l'usager de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

Elle est régie par le code de la route et répond à des normes précises en termes de couleurs et d'idéogrammes, d'implantation et de contenu.



EXEMPLE DE SIL
*En secteur
plaine et piémont*



EXEMPLE DE SIL

*En secteur
montagne*

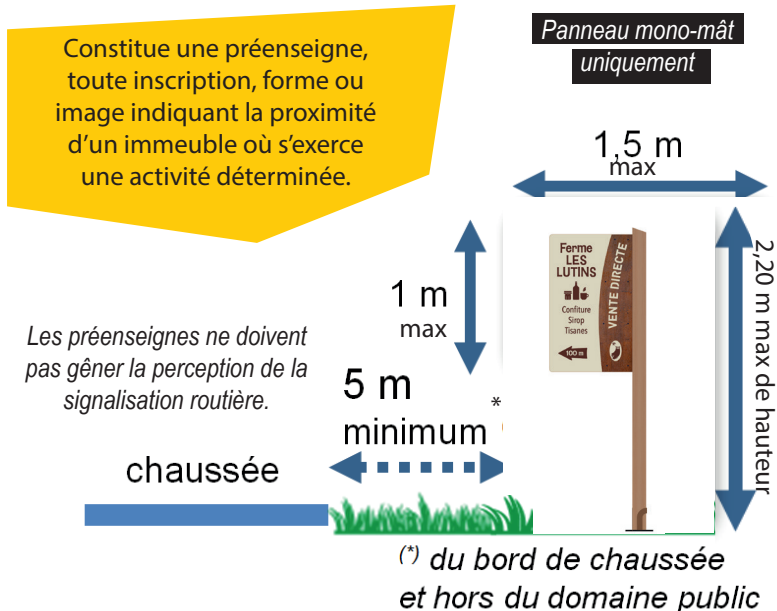
LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

L'ESSENTIEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

Des préenseignes dites « dérogatoires » sont admises exclusivement hors agglomération pour :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (métiers d'art, spectacles cinématographiques, spectacles du vivant, expositions d'art plastique), excepté celles liées à la commercialisation de produits,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Leur implantation n'est admise que hors domaine public avec l'accord du propriétaire. Elle doit respecter les conditions suivantes :



Type d'activités	Distance maximale de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activités signalée	Nombre de préenseignes dérogatoires autorisées
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir	5 km	2
Activités culturelles	5 km	2

LISTE DES PRODUITS DU TERROIR DONNANT DROIT À DES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES EN CHARTREUSE

- les produits laitiers fabriqués à partir du lait issu du territoire du Parc,
- la charcuterie transformée à partir d'animaux élevés sur le territoire du Parc,
- la viande, les poissons, volailles et autres produits carnés issus d'animaux élevés sur le territoire du Parc,
- les fruits et légumes frais ou transformés produits sur le territoire du Parc,
- les vins et autres produits viticoles issus du territoire du Parc,
- le miel et les produits de la ruche issus du territoire du Parc,
- La bière en tant que production locale,
- Les entreprises dont le statut est agricole et dont l'activité principale est la production et la vente de végétaux.

LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

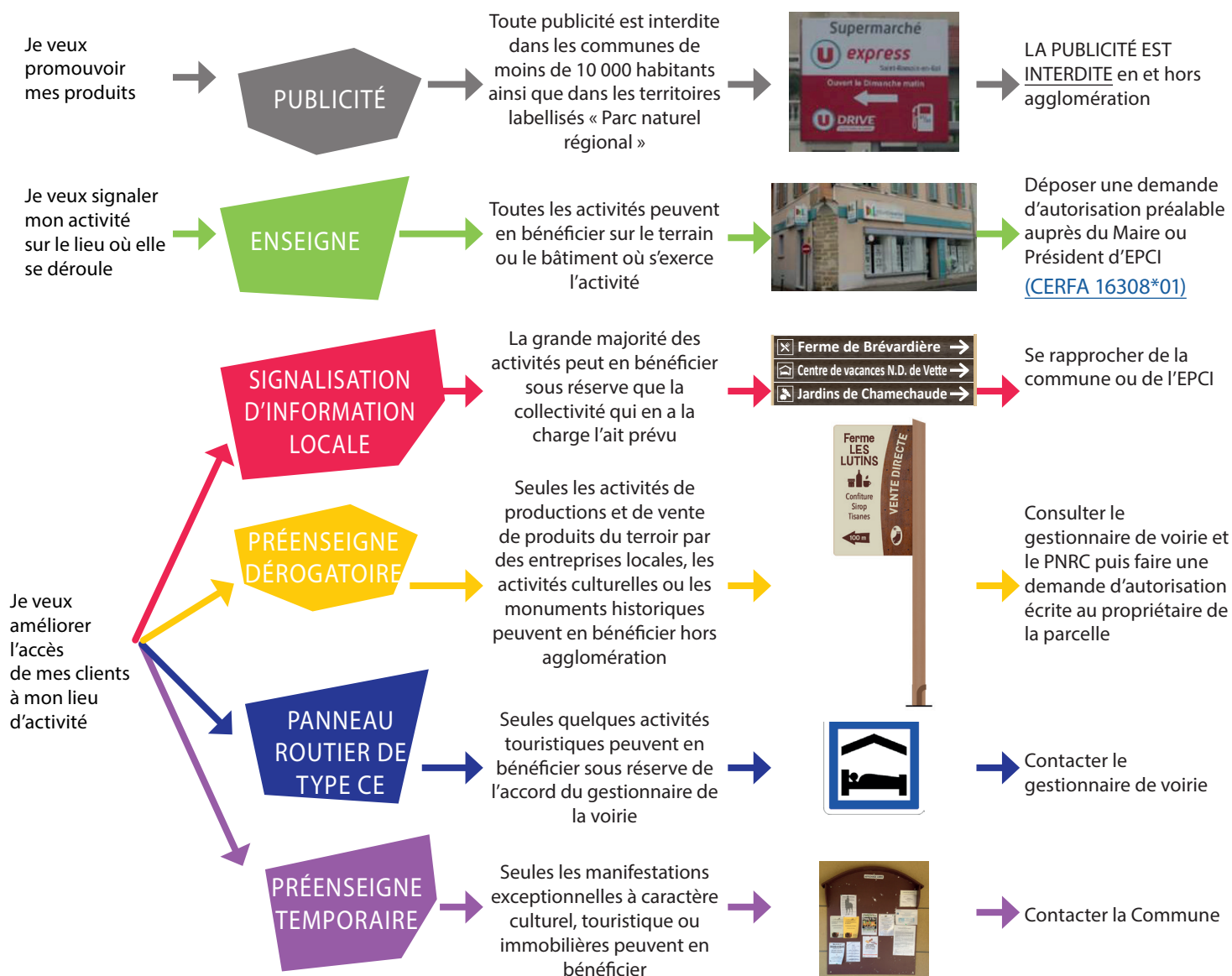
CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS

- Les organisateurs de manifestations de moins de trois mois ont droit à 4 préenseignes.
- Tous les dispositifs doivent être posés maximum trois semaines avant le début de l'événement et être déposés une semaine au plus tard après la fin de celui-ci.
- Leur installation est interdite sur le mobilier urbain, les supports de signalisation réglementaires existant (directionnelle routière, police, SIL,...) ainsi que sur le domaine public*.
- L'utilisation des dispositifs d'affichage libre mis en place par chaque commune est préconisée en agglomération.

Les préenseignes temporaires sont possibles pour les manifestations exceptionnelles (culturelles ou touristiques), de moins de 3 mois ou les opérations immobilières ou de travaux, de plus de 3 mois.



*Bien appartenant à une personne publique et affecté à l'usage direct du public ou à un service public.



D'autres outils de promotion existent (sites internet des collectivités, applications de géolocalisation, réseaux sociaux....)

Pour en savoir plus sur les textes de lois, les règles de signalisation et d'affichage, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) :

Ouvrage de référence :

- [Guide pratique janvier 2025 sur réglementation de la publicité extérieure](#)

Décrets et règles en matière de publicité et d'affichage :

- LOI ENE (Grenelle 2 du 12 juillet 2010)
- Décret du 30 janvier 2012
- Arrêté sur les préenseignes dérogatoires du 23 mars 2015

- [Signalisation d'information locale : guide technique - Cerema](#)

Signalisation routière :

- Articles du code de la route en lien avec la publicité : articles R 418 - 1 et suivants.



Parc naturel régional de Chartreuse

112 rue Léon Auscher 38 380 Saint Pierre de Chartreuse

Tél. : 04 76 88 75 20 - accueil@parc-chartreuse.net

Partenaires :

